



Arrêt

n° 196 353 du 8 décembre 2017
dans l'affaire X / CR

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. DUBOIS
Rue Jondry 2A
4020 LIEGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LES CHAMBRES REUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2017, par X, de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 14 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS *loco* Me G. DUBOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité française, est née en Belgique le 27 avril 1994, de père français et de mère marocaine.

La partie requérante séjourne légalement en Belgique depuis sa naissance et dispose d'un titre de séjour permanent (carte E +) depuis le 20 août 2010.

Le 1^{er} octobre 2013, la partie requérante a été condamnée par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine principale de travail de 200 heures pour coups et blessures involontaires, détention de stupéfiants en vue de leur vente, entrave méchante à la circulation routière, vol qualifié et port d'arme prohibée.

Le 24 décembre 2014, la partie requérante a été condamnée par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 18 mois d'emprisonnement, assorti d'un sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive pour détention d'arme de défense sans autorisation, port d'arme prohibée, menace verbale avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle.

Le 1^{er} juin 2016, le tribunal correctionnel de Liège a condamné la partie requérante à une peine de cinq ans d'emprisonnement avec un sursis probatoire pendant cinq ans du chef de membre d'association de malfaiteurs en état de récidive légale, vente de stupéfiants dans le cadre de cette association, en état de récidive légale, et pour avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants, en état de récidive légale également, la période infractionnelle allant du 13 mars 2014 au 30 septembre 2014 et du 7 janvier 2015 au 23 avril 2015.

Le 28 juin 2016, la Cour d'appel de Bruxelles a condamné la partie requérante, à une peine d'emprisonnement de 40 mois, pour différents vols qualifiés commis en 2011, et coups et blessures volontaires dont certains ont entraîné une incapacité de travail envers un mineur.

Le 22 avril 2017, la partie requérante a complété un questionnaire, qui lui avait été soumis par la partie défenderesse en application de l'article 62, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », dans la perspective de l'adoption d'une décision de retrait de séjour.

Le 14 juin 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une « décision de fin de séjour », motivée comme suit :

« En exécution des articles 44bis §3, 1^o et §4, 45 §1, 2 et 62§1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Vous êtes né en Belgique le 27 avril 1994 et avez obtenu une carte d'identité pour enfant le 27 avril 1994. En date du 11 juillet 2006 une carte C.CEE vous a été délivrée. Le 20 août 2010, la commune de Molenbeek-Saint-Jean vous a délivré une carte E+.

Vous avez été écroué sous mandat d'arrêt le 25 juin 2013 du chef de vol avec violences ou menaces. Le 01 octobre 2013 le Tribunal correctionnel de Bruxelles vous a condamné à une peine de travail de 200 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 30 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite; d'entrave méchante à la circulation; d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à une personne par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, en provoquant un accident de la circulation, imputable à son fait personnel, de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du cannabis, manifestement destinés à la vente; de port d'arme prohibée, en l'espèce un coup de poing américain. Vous avez commis ces faits entre le 24 mars 2013 et le 26 juin 2013.

Vous avez été libéré le jour du prononcé de la condamnation, soit le 01 octobre 2013.

Le 01 octobre 2014, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de menaces par gestes ou emblèmes et de port d'arme prohibée. Le 24 décembre 2014, le Tribunal correctionnel de Bruxelles vous a condamné à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de port d'une arme à feu soumise à autorisation sans permis de port d'arme, en l'espèce un pistolet GP 9mm; de port d'arme prohibée, en l'espèce une matraque télescopique, une arme à choc électrique et un coup de poing américain; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés. Vous avez commis ces faits entre le 30 avril 2014 et le 02 octobre 2014.

Vous avez également été condamné le 01 juin 2016 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 1 an du chef d'avoir sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne, de la cocaïne et de la marijuana, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association;

d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants, en l'espèce en introduisant des stupéfiants au sein même d'un établissement pénitentiaire, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 13 mars 2014 et le 23 avril 2015.

Une quatrième condamnation a également été prononcée à votre encontre le 28 juin 2016 par la Cour d'appel de Bruxelles, qui vous a condamné à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes et que le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite (2 faits); de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes et qu'un véhicule a été utilisé pour faciliter le vol ; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes; de coups ou blessures volontaires, avec les circonstances que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel et que le crime ou le délit a été commis envers des mineurs; de coups et blessures volontaires. Vous avez commis ces faits entre le 14 mars 2011 et le 27 octobre 2011.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 22 avril 2017. Vous avez déclaré être en possession d'un passeport; que vous ne souffriez d'aucune maladie; que vous n'aviez pas de relation durable en Belgique; que vos parents habitent Bruxelles ainsi que 6 oncles et un frère, tous résidant en Belgique. Vous avez également déclaré ne pas avoir d'enfant, ni de famille dans votre pays d'origine; que vous aviez été à l'école jusqu'en 4^{ème} secondaire, n'avoir jamais travaillé en Belgique où ailleurs et ne pas avoir été incarcéré ni condamné à l'étranger.

Vous avez également déclaré avoir été incarcéré aux Pays-Bas dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen pour trafic de stupéfiants émis par le parquet de Liège.

Enfin, à la question de savoir si vous aviez des raisons pour lesquels vous ne pouviez retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Non, j'ai toujours vécu en Belgique en gros c'est mon pays d'origine. J'y suis né, j'y ai été scolarisé. J'ai mes petits frères et petites sœurs qui sont à l'école. J'avoue ne pas très bien comprendre cette procédure pour ma part qu'il n'y a pas lieu d'être. Toutes mes attaches sont en Belgique.»

Pour étayer vos dires, vous avez fourni différents documents, notamment des attestations scolaires, un extrait d'acte de naissance, un extrait d'acte de mariage de vos parents ainsi que des vignettes de votre mutuelle.

Il ressort de votre dossier administratif que votre père et votre frère résident de manière régulière sur le territoire, que votre belle-mère ainsi que vos deux demi-soeurs et deux demi-frères, ont la nationalité belge. Vous avez également une soeur de nationalité française mais qui est radiée d'office depuis le 17 mai 2016. Votre mère est décédée en août 2011.

Au vu de la liste des visites en prison, vous recevez la visite de votre famille, ainsi que de votre oncle et de cousins et cousines (le lien de parenté n'est cependant pas établi).

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance; autres que les liens affectifs normaux».

Vous avez bénéficié de différentes mesures de faveur, comme indiqué dans l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 28 juin 2016 : «Le dossier «protectionnel» du prévenu a été ouvert le 21 mars 2011, suite à des réquisitions du Ministère public fondées sur l'article 36,4° de la loi du 8 avril 1965. Le prévenu a fait l'objet, entre le 21 mars 2011 et le 16 janvier 2012, de six ordonnances provisoires. De nombreuses mesures éducatives ont été prises. Il a notamment, été suivi par le Service de Protection Judiciaire et a été placé, notamment, dans l'ICPPJ de Fraipont (section accueil) et au CFJ de Saint-Hubert. Il a, également, été maintenu en famille à la condition, notamment, d'effectuer une prestation d'intérêt général. Si ce n'est ladite prestation qu'il a effectuée de manière positive, aucune des autres mesures prises n'a suscité chez le mineur la moindre réflexion sur la manière la plus constructive de préparer son avenir. » La dernière mesure de faveur est une condamnation à une peine de travail prononcée par le

Tribunal correctionnel le 01 octobre 2013, peine que vous n'avez pas effectuée. Vous avez au contraire continué vos activités délinquantes en agressant avec violence des personnes pour leur dérober leurs biens; vous avez également été arrêté à plusieurs reprises avec des armes prohibées, à savoir un pistolet GP 9mm, une matraque télescopique, une arme à choc électrique ou encore un coup de poing américain.

Par la suite, vous avez fait partie d'un réseau de vente de stupéfiants ayant des ramifications jusqu'aux Pays-Bas. Comme stipulé dans le jugement du Tribunal correctionnel de Liège les sommes d'argent brassées sont importantes (sommes allant jusqu'à 20.000 euros) et les livraisons de cocaïne et d'héroïne le sont également (jusqu'à 2 kilos d'héroïne). Le Tribunal estime qu'au cours de la période infractionnelle plus de 200 kg d'héroïne ont été vendus ainsi que 10 kg de cocaïne.

Vous avez reconnu votre participation active dans l'association, pour avoir vendu, géré les vendeurs et vous être rendu aux Pays-Bas chez les dirigeants. Il est apparu que vous étiez un des lieutenants de l'organisation, le numéro un de l'association en Belgique et le seul à avoir des contacts avec les dirigeants néerlandais lorsque l'un de vos complices s'est fait arrêter. Vous avez également tenté de mettre sur pied un réseau de vendeurs dans la province du Luxembourg, sans grand succès. Vous avez également fourni de la drogue à l'un de vos complices incarcéré à Nivelles.

Vous n'avez pas de relation durable sur le territoire, ni d'enfant. Quant à votre famille il n'y a pas d'obstacle insurmontable à ce qu'elle garde des contacts réguliers avec vous, la France est un pays de l'Union européenne facilement accessible. Au niveau professionnel, vous ne pouvez pas prétendre n'avoir aucune chance de vous intégrer professionnellement ailleurs qu'en Belgique, la barrière de la langue n'existe pas et il vous est tout aussi loisible de suivre une formation ou de trouver un emploi dans ce pays ou ailleurs si vous le désirez.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p.8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci. ».

Au vu de votre dossier administratif et du questionnaire que vous avez rempli, vous n'avez pas terminé vos études et n'avez donc aucun diplôme reconnu, vous n'avez suivi aucune formation et n'avez jamais travaillé. Vos différents délits l'ont été par pur but de lucre : vous avez vous-même déclaré que le trafic de stupéfiants vous rapportait entre 4000 et 5000 euros par mois.

Ces éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive.

En participant à un trafic international de stupéfiants, vous avez contribué à son essor aussi bien sur le territoire national qu'au niveau international, comme en atteste vos liens étroits avec des dealers néerlandais.

Il est dès lors indispensable de prendre une mesure d'éloignement à votre rencontre puisque vous privilégiez de toute évidence votre enrichissement personnel au détriment de la collectivité.

Par votre comportement vous avez démontré un mépris total pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour les institutions du pays.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour en vue d'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Le caractère exceptionnel de la menace que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique et l'extrême gravité des faits que vous avez commis sont tels que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes de ceux-ci, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Pour l'ensemble de ces motifs je vous retire votre droit au séjour sur le territoire.

Ces motifs constituent des raisons impérieuses au sens de l'article 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

«MOYENS

Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 44 bis, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Premier grief

Suivant l'article 44 bis § 4 de la loi sur les étrangers : « *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.* »

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, la décision mentionne le fait que le requérant est né en Belgique, qu'il y a été scolarisé, que toute sa famille réside de manière régulière sur le territoire et qu'elle lui rend visite régulièrement à la prison : la vie privée et familiale du requérant n'est dès lors pas contestée.

La partie adverse considère toutefois qu'il n'y a pas d'obstacle insurmontable à ce que le requérant garde des contacts réguliers avec sa famille.

Toutefois, force est de constater que l'intégralité de la famille du requérant vit en Belgique, que lui-même a construit sa vie et ses attaches sociales dans ce pays et qu'un éloignement du requérant constituerait indéniablement une ingérence grave dans sa vie privée et familiale.

Il convient de souligner par ailleurs que le requérant n'a jamais vécu en France et n'y a dès lors aucune attache : cet élément ressort clairement du questionnaire relatif au droit d'être entendu du 22/4/2017 dans lequel le requérant a mentionné : « *Toutes mes attaches sont en Belgique* ».

En effet, le requérant a obtenu la nationalité française à la naissance par l'entremise de ses parents mais n'a lui-même aucun lien avec ce pays.

En vertu de l'article 44 bis de la loi sur les étrangers, le ministre, dans sa prise de décision aurait dû tenir compte non seulement de la vie familiale du requérant en Belgique mais également et à plus forte raison, de l'absence totale de lien avec le pays d'origine, élément toutefois absent de la motivation de la décision.

La décision attaquée contrevient dès lors au prescrit de l'article 44 bis §4 de la loi sur les étrangers en ce qu'elle ne tient pas compte de l'absence de lien du requérant avec son pays d'origine ni de l'atteinte disproportionnée qu'elle porte au droit à la vie privée et familiale du requérant, eu égard à la longueur de son séjour en Belgique et la présence de sa famille sur le territoire.

Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. La décision contrevient dès lors également à l'article 8 CEDH.

- Deuxième grief

Suivant l'article 44 bis §3 de la loi sur les étrangers : « *le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale* :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes ».

L'article 45 §2 de la loi sur les étrangers prévoit que « *Les décisions visées aux articles 43 et 44 bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. ».

La loi ne définit pas de manière limitative les « raisons impérieuses de sécurité nationale » qui peuvent fonder un retrait du séjour : il convient dès lors de s'en référer aux travaux préparatoires de la loi du [...] 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne pour interpréter cette notion.

Pour rappel, l'article 44 bis de la loi sur les étrangers a été modifié par la loi du 24 février 2017, dans un contexte général de lutte contre le terrorisme et la radicalisation, comme il ressort du préambule des travaux préparatoires : « *La lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu. A cette fin, le gouvernement s'est engagé à prendre toutes les mesures nécessaires et utiles permettant aux autorités compétentes d'agir efficacement, et ce à tous les niveaux, y compris administratif. Les modifications législatives qui sont proposées en matière d'asile et de migration s'inscrivent pleinement dans ce cadre. Il s'agit de donner à l'administration les moyens d'agir plus rapidement et plus efficacement lorsque l'ordre public ou la sécurité nationale est menacé.* » (Doc 2215/001 – Chambre des représentants de Belgique – 12 décembre 2016).

Il convient de souligner que la modification substantielle du régime d'éloignement des étrangers a été votée, dans ce contexte particulier de lutte contre le terrorisme et la radicalisation.

En l'espèce, si le requérant a bel et bien fait l'objet de plusieurs condamnations pénales et est actuellement détenu, force est de constater qu'il n'a jamais été poursuivi ni condamné pour des faits liés au terrorisme ou à l'islamisme radical.

Les « raisons impérieuses de sécurité nationale » doivent dès lors s'entendre dans ce contexte, or la situation du requérant ne rentre manifestement pas dans ce type d'hypothèse.

Quant à l'interprétation à donner aux « raisons impérieuses de sécurité nationale », l'article 13 des travaux préparatoires précise : « *selon le statut de séjour considéré, les raisons d'ordre public ou de sécurité nationale permettant de mettre fin au séjour doivent revêtir un degré de gravité plus ou moins élevé. Une distinction est par conséquent faite entre de simples "raisons", des "raisons graves" et des "raisons impérieuses", ces raisons pouvant par ailleurs, concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale, soit uniquement la sécurité nationale.*

Etant donné que les notions de "raisons d'ordre public ou de sécurité nationale", de "raisons graves" ou de "raisons impérieuses" sont tirées d'actes européens, il y a lieu de les interpréter conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice.

Comme mentionné plus haut, la notion de "raisons d'ordre public ou de sécurité nationale" implique l'existence d'une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, celui-ci devant s'entendre comme comprenant aussi la sécurité intérieure et extérieure de l'État (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 34; arrêt J.N., 15 février 2016, C-601/15 PPU, EU:C:2016:84, point 67).

Les "raisons graves" traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les "raisons impérieuses" exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves.

Il en résulte que la notion de "raisons graves" est bien plus étendue que celle de "raisons impérieuses" (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée).

Ainsi, la Cour de Justice a déjà jugé que la notion de "raisons impérieuses de sécurité nationale", suppose non seulement l'existence d'une atteinte à la sécurité nationale, mais aussi qu'une telle atteinte présente un degré de gravité particulièrement élevé, reflété par l'emploi de l'expression "raisons impérieuses" (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708, points 40-41; arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, EU:C:2015:413, point 78; arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 20), la volonté du législateur ayant été de limiter la possibilité de mettre fin au séjour à des "circonstances exceptionnelles" (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19)

[...]

Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour.

[...]

Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale" peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt Calfa, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, Orfanopoulos et Oliveri, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt Aladzhov, 17.11 2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale". Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte. A l'inverse, à la lumière des arrêts précités, les faits qui permettent de conclure en l'existence de "raisons graves d'ordre public ou de sécurité

nationale” peuvent très bien relever aussi, dans des circonstances particulièrement graves, de la notion de “raisons impérieuses de sécurité nationale”. »

Il ressort de ce qui précède et particulièrement de l'arrêt Tsakouridis (repris par le ministre dans sa décision), que des faits de trafic de stupéfiants peuvent constituer des raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale.

Toutefois, le retrait de séjour d'un étranger résidant en Belgique depuis plus de 10 ans ne peut intervenir que pour des raisons impérieuses de sécurité nationale.

Dans l'esprit du nouvel article 44 bis : « plus le statut de séjour de l'étranger est « solide » plus de « degré de gravité » du comportement devra donc être élevé pour justifier l'éloignement ». (« Nouvelle politique d'éloignement du gouvernement ou comment être considéré comme criminel sans avoir été condamnée » V. HENKINBRANT – Newsletter ADDE mars 2017 p.4.)

En l'espèce, le séjour du requérant est particulièrement solide, le degré de gravité retenu doit dès lors être particulièrement élevé pour justifier un retrait de séjour.

Toutefois, force est de constater que le ministre ne fait état d'aucune circonstance particulièrement grave pouvant justifier que les faits commis par le requérant relèvent de « raisons impérieuses de sécurité nationale ».

Votre Conseil a estimé dans un arrêt récent du 27 avril 2017 (186.135) que : « *D'autre part, le contrôle précité consistant, en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, en un contrôle de légalité, il ne confère au Conseil aucune compétence pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Dans l'exercice de ce contrôle, le Conseil doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent, dont la portée a été rappelée ci-avant. (...)*

4.3.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de ses termes, rappelés supra sous le point 1.4., que la décision, prise par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la Loi, de fixer la durée de l'interdiction d'entrée querellée à huit ans repose sur la considération que « l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public », laquelle repose elle-même sur les constats qu'il « a été condamné le 24.11.2016 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine de 3 ans de prison sursis de 5 ans pour la moitié du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; stupéfiants-héroïnum (héroïne) ; stupéfiants-détention illicite ; stupéfiants acte de participation à une association-activité principale ou accessoire » et qu'il « n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge », ainsi que sur l'affirmation que « Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. ». (...)

En effet, le Conseil rappelle qu'il découle de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, cité au point 4.2.2, que la partie défenderesse ne peut se fonder sur les seuls faits délictueux commis par le requérant pour considérer que son comportement est constitutif d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, au sens de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la Loi, mais se doit de prendre en considération, également, « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation » et notamment « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission ». Or, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse s'est contentée de faire référence « à la gravité des faits » et s'est abstenue de prendre en considération tout autre élément ».

Cette jurisprudence est applicable ipso facto au cas d'espèce dans la mesure où la motivation de la décision constitue un simple rappel des différentes condamnations dont le requérant a fait l'objet, considérant que le trafic de stupéfiants constitue en soi une raison impérieuse de sécurité nationale : cette motivation est tout à fait insuffisante à la lumière de l'esprit de la loi, laquelle se voulait être la plus restrictive possible.

Le requérant ne constitue manifestement pas une menace suffisamment grave pour la sécurité nationale.

En l'absence d'éléments concrets justifiant de la gravité des faits, la décision est constitutive d'erreur manifeste d'appréciation et doit être annulée.

L'autorité compétente n'a pas procédé à l'examen de proportionnalité qui lui incombait, ne permettant pas au requérant d'être informé à suffisance des raisons qui l'ont poussé à adopter la décision litigieuse, ce faisant elle contrevient également à l'article 62 de la loi sur les étrangers en ce que la motivation n'est pas adéquate. »

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil observe à titre liminaire que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », dans la rédaction suivante :

« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5*).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « *raisons* », les « *raisons graves* » et les « *raisons impérieuses* », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit, l'ordre public ou la sécurité nationale soit, uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, dite ci-après « *la CJUE* » (*Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23*).

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

*Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.
[...]. »*

3.1.2. En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44bis, §3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'elle doit être justifiée par des « *raisons impérieuses de sécurité nationale* ».

Il convient en premier lieu de préciser que la notion de « *sécurité nationale* » doit être comprise comme correspondant à celle de « *sécurité publique* » (Doc Parl., Ch., 54 2215/01, Exp. Mot. p.20, renvoyant à l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, ainsi qu'à l'arrêt CJUE du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09).

Ensuite, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, auquel fait largement référence l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, a rappelé que la notion de « *sécurité publique* » « *couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure* » et que « *l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique* », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure, précisant que « *le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci* » (le Conseil souligne), après avoir indiqué que « *[l]e trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales.* » et que « *[...] la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité* » (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43, 44, 46 et 47).

La CJUE a également indiqué qu'« *[i]l résulte du libellé de l'article 28 de la directive 2004/38 ainsi que de l'économie de cette disposition, [...] que, en soumettant toute mesure d'éloignement dans les hypothèses envisagées à l'article 28, paragraphe 3, de cette directive à la présence de 'raisons impérieuses' de sécurité publique, notion qui est considérablement plus stricte que celle de 'motifs graves' au sens du paragraphe 2 de cet article, le législateur de l'Union a manifestement entendu limiter les mesures fondées sur ledit paragraphe 3 à des 'circonstances exceptionnelles', [...] » , précisant qu'« *[e]n effet, la notion de 'raisons impérieuses de sécurité publique' suppose non seulement l'existence d'une atteinte à la sécurité publique, mais, en outre, qu'une telle atteinte présente un degré de gravité particulièrement élevé, reflété par l'emploi de l'expression 'raisons impérieuses'* » (*ibidem*, points 40 et 41, le Conseil souligne).*

La CJUE a non seulement dit pour droit que, « *la lutte contre la criminalité liée au trafic de stupéfiants en bande organisée relève de la notion des 'motifs graves d'ordre public ou de sécurité publique'* », mais également qu'une telle lutte « *est susceptible de relever de la notion de 'raisons impérieuses de sécurité publique'* » (*ibidem*, dispositif, le Conseil souligne).

Le Conseil observe toutefois que ce faisant, la CJUE a opéré une distinction selon que la lutte contre la criminalité liée au trafic de stupéfiants en bande organisée est envisagée dans le cadre de l'article 28, §3 de la directive 2004/38 ou dans celui de l'article 28, §2, de la même directive, cet objectif étant seulement considéré comme « *susceptible de relever* » de la notion « *raisons impérieuses de sécurité publique* » dans la première hypothèse, alors qu'il « *relève* » de celle de « *motifs graves d'ordre public ou de sécurité publique* » dans la seconde.

Conformément à cet enseignement, l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017 indique qu'un même type de faits peut aussi bien relever de la notion de « *raisons graves d'ordre public ou de sécurité*

nationale » que de celle de « *raisons impérieuses* », les faits reprochés devant être replacés dans leur contexte circonstanciel. (*Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., pp. 25 et s.*).

Il se dégage de l'arrêt *Tsakouridis*, que la notion de « *raisons impérieuses pour la sécurité publique* » se distingue de celle de « *motifs graves* » pour la sécurité publique par le caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique que constitue le comportement de l'individu concerné (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, point 49).

Pour l'appréciation du caractère exceptionnel de la menace, il convient également de se conformer à la jurisprudence de la CJUE, laquelle a, dans l'arrêt *Tsakouridis* précité, se référant à sa jurisprudence antérieure, indiqué qu'il convenait de tenir compte « *notamment des peines encourues et de celles retenues, du degré d'implication dans l'activité criminelle, de l'ampleur du préjudice et, le cas échéant, de la tendance à la récidive [...]* » (*ibidem*, point 50).

3.1.3. L'examen individuel auquel doit procéder à cet égard l'autorité compétente doit en outre comporter une mise en balance du caractère exceptionnel de la menace avec le risque de compromettre la réinsertion sociale du citoyen de l'Union dans l'État où il est véritablement intégré, laquelle est dans l'intérêt non seulement de ce dernier, mais également de l'Union européenne en général (*ibidem*, point 50).

La CJUE a ajouté que « [d]ans le cadre de cette évaluation, il doit être tenu compte des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect, dans la mesure où des motifs d'intérêt général ne sauraient être invoqués pour justifier une mesure nationale qui est de nature à entraver l'exercice de la libre circulation des personnes que lorsque la mesure en question tient compte de tels droits (voir, notamment, arrêt *Orfanopoulos et Oliveri*, précité, points 97 à 99), et en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] », se référant ici également à sa jurisprudence antérieure (*ibidem*, point 52).

Ensuite, pour apprécier si l'ingérence envisagée est proportionnée au but légitime poursuivi, « *en l'occurrence la protection de la sécurité publique, il convient de prendre en compte notamment la nature et la gravité de l'infraction commise, la durée du séjour de l'intéressé dans l'État membre d'accueil, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction et la conduite de l'intéressé pendant cette période ainsi que la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'État membre d'accueil. S'agissant d'un citoyen de l'Union ayant passé légalement la majeure partie, sinon l'intégralité, de son enfance et de sa jeunesse dans l'État membre d'accueil, il y aurait lieu d'avancer de très solides raisons pour justifier la mesure d'éloignement (voir en ce sens, notamment, arrêt *Maslov c. Autriche*, précité, § 71 à 75).* » (*ibidem*, point 53).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme, dite ci-après la « *Cour EDH* », dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « *la CEDH* ».

A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, *Dalia/France*, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Üner/Pays-Bas (GC)*, 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, *Sarközi et Mahran/Autriche*, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Maslov/Autriche (GC)*, 23 juin 2008, § 76).

3.1.4. L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 24 février 2017, comporte trois paragraphes, dont les deux premiers sont libellés comme suit :

« § 1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;

3° l'intéressé est injoignable.

§ 2. Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.

Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 ».

Le Conseil relève que l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 15 mars 2017 relative à l'aspect « recours » de la réforme, et qui régit le caractère suspensif des recours en annulation introduits à l'encontre de décisions énumérées à son paragraphe premier, prévoit une exception à son application en son troisième paragraphe, lorsque de telles décisions « sont fondées sur des raisons impérieuses de sécurité nationale ».

Il convient de préciser que, si le recours à la notion de « raisons impérieuses de sécurité nationale » est exigé par l'article 44bis, §3, de la loi du 15 décembre 1980, pour pouvoir prendre certains types de décisions à l'égard de catégories précises d'étrangers, il apparaît à la lecture des travaux parlementaires que le Législateur n'a pas entendu limiter à ces catégories les cas d'application de l'article 39/79, §3 de la loi du 15 décembre 1980, et donc dans lesquels l'étranger sera privé de l'effet suspensif de son recours en annulation prévu pour certaines catégories de décisions. Ainsi, « tout étranger » sera privé de l'effet, en principe, suspensif du recours visé à l'article 39/79, §1^{er}, s'il commet des faits qui « concrètement sont tels qu'ils constituent des 'raisons impérieuses de sécurité nationale » (Doc. Parl. Ch., 54, 2216/001, Exp. Mot., p. 7).

En conséquence, lorsque le Ministre décide d'adopter une décision fondée sur des « raisons impérieuses de sécurité nationale », que le recours à la dite notion soit ou non requis à cette fin, la motivation de cette décision doit l'indiquer expressément en vertu de l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Législateur poursuivant à cet égard un objectif de sécurité juridique et d'effectivité du recours (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot, p. 53).

Outre cette exigence particulière de motivation, qui s'explique par la conséquence procédurale qui s'attache ainsi à la notion de raisons impérieuses de sécurité nationale, en vertu de la loi, le Conseil estime qu'il se dégage plus généralement des enseignements des travaux parlementaires des lois du 24 février 2017 et du 15 mars 2017, ainsi que de la jurisprudence de la CJUE, qu'un soin particulier doit être consacré par l'autorité compétente à la motivation d'une décision qu'elle entend fonder sur des « raisons impérieuses » et ce, singulièrement lorsque la lutte contre un certain type de criminalité est seulement « susceptible » de relever de ladite notion.

Il résulte de ce qui précède que les raisons impérieuses invoquées par l'autorité doivent dès lors non seulement être expressément indiquées dans l'acte attaqué en vertu de l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, mais en outre apparaître clairement comme telles à l'issue d'un examen concret et individuel.

3.1.5. Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité qui est le sien, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle

que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, il résulte des considérations exposées au point 3.1.2. du présent arrêt que le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient en termes de requête que sa situation ne pourrait être concernée par la notion de raisons impérieuses de sécurité publique au motif qu'elle n'a pas été condamnée ni poursuivie pour des faits liés au terrorisme ou à l'islamisme radical, ou encore que la CJUE aurait seulement considéré dans son arrêt *Tsakouridis* que « *les faits de trafic de stupéfiants peuvent constituer des raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale* », mais non des raisons impérieuses de sécurité nationale.

S'agissant de l'argument invoqué par la partie requérante dans la deuxième branche de son moyen unique tenant au « *contexte particulier* » dans lequel la réforme a été adoptée, le Conseil relève qu'il n'est pas permis de considérer que l'objectif du Législateur était limité à la lutte contre le terrorisme et le radicalisme violent, l'intitulé de la loi du 24 février 2017, témoignant en lui-même d'une volonté de réforme visant à renforcer plus généralement la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, volonté qui se retrouve dans les travaux parlementaires. Ainsi, l'exposé des motifs renseigne notamment au titre de « *priorité absolue* » que des mesures adaptées soient prises « *face à des cas de terrorisme ou liés au terrorisme, de radicalisation violente/et ou libéricide ou de toute autre forme de criminalité grave* » (*Doc. Parl., Ch., 2016-2017, 54, 2215/001, p. 17* ; le Conseil souligne).

Ainsi également, selon l'exposé des motifs, se référant ici encore à la jurisprudence de la CJUE, la notion de « *raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* » peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste, la criminalité liée au trafic de stupéfiants, les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée ou encore la fraude fiscale (*Doc. Parl., Ch., 2016-2017, 54, 2215/001, p.24*).

3.2.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe en premier lieu qu'il a été satisfait, en l'espèce, à l'exigence particulière de motivation exigée par l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la motivation de la décision attaquée indiquant, *in fine*: « *Pour l'ensemble de ces motifs je vous retire votre droit au séjour sur le territoire. Ces motifs constituent des raisons impérieuses au sens de l'article 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.*».

3.2.3. Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans l'acte attaqué, les considérations de fait et de droit qui le fondent. Ainsi, la motivation de la décision attaquée comporte l'indication de la disposition légale pertinente ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

En premier lieu, la partie défenderesse a effectué une appréciation du danger pour la sécurité nationale que présente le trafic de stupéfiants en général (« *Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition [...]* »), mais a également pris soin de tenir compte des particularités du cas d'espèce à cet égard, en ce compris la dimension internationale dudit trafic, ainsi que ses conséquences et sa capacité de nuisance. Ainsi, la partie défenderesse reproche à la partie requérante « *sa participation active* » à un « *réseau de vente de stupéfiants ayant des ramifications jusqu'aux Pays-Bas* », ayant « *brassé d'importantes sommes d'argent* » et opéré des « *livraisons de cocaïne et d'héroïne* » allant « *jusqu'à 2 kilos d'héroïne* », précisant que le tribunal correctionnel avait estimé « *qu'au cours de la période infractionnelle plus de 200 kg d'héroïne ont été vendus ainsi que 10 kg de cocaïne* ».

En deuxième lieu, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué comprend un récapitulatif des antécédents judiciaires de la partie requérante, qui ne se limite pas à l'énumération des condamnations prononcées. Outre les peines encourues, la nature des infractions, les périodes infractionnelles concernées, les cas de récidive légale rencontrés, la motivation de l'acte attaqué comporte une analyse approfondie du parcours délinquant de la partie requérante, qui a persévéré dans cette voie en dépit des mesures et peines dont elle a fait l'objet, et qui a évolué vers un type de délinquance d'une exceptionnelle gravité.

La motivation de la décision attaquée détaille le rôle joué par la partie requérante dans le réseau susmentionné et indique notamment ce qui suit : « Vous avez reconnu votre participation active dans l'association, pour avoir vendu, géré les vendeurs et vous être rendu aux Pays-Bas chez les dirigeants. Il est apparu que vous étiez un des lieutenants de l'organisation, le numéro un de l'association en Belgique et le seul à avoir des contacts avec les dirigeants néerlandais lorsque l'un de vos complices s'est fait arrêter Vous avez également tenté de mettre sur pied un réseau de vendeurs dans la province du Luxembourg, sans grand succès. Vous avez également fourni de la drogue à l'un de vos complices incarcéré à Nivelles. [...]. En participant à un trafic international de stupéfiants, vous avez contribué à son essor aussi bien sur le territoire national qu'au niveau international, comme en atteste (sic) vos liens étroits avec des dealers néerlandais ».

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que « le Ministre ne fait état d'aucune circonstance particulièrement grave pouvant justifier que les faits commis par la partie requérante relèvent de 'raisons impérieuses de sécurité nationale' ».

L'extrême gravité des faits pour lesquels la partie requérante a été condamnée se confirme au demeurant à l'examen du dossier administratif, le jugement prononcé le 1^{er} juin 2016 par le tribunal correctionnel de Liège indiquant que « [le requérant] parle de plus de 100 clients quotidiens et de vente de 400-500 grammes par jour. Il dit avoir gagné 4000-5000 euros par mois » et, après un récapitulatif des quantités vendues selon les prévenus, indique que « le [t]ribunal considère que les estimations de vente retenues par le ministère public sont raisonnables en ce qu'elles concernent l'héroïne. Durant la période infractionnelle, à Liège et à Namur une quantité approximative de 200 kg d'héroïne a été vendue. [...] les faits sont très graves. Les prévenus qui seront condamnés du chef de la prévention C qui leur est reprochée ayant, dans la mesure qui sera précisée ci-après, contribué littéralement à inonder la région liégeoise et, dans une moindre mesure, namuroise d'héroïne et de cocaïne dans des proportions énormes. Les dommages occasionnés à la santé des consommateurs sont et seront sans aucun doute très importants. [...] ». Le tribunal avait en outre retenu la circonstance aggravante d'association de malfaiteurs et détaillé le rôle de la partie requérante dans cette association, retenant que de son propre aveu, elle avait « très fortement aidé les hollandais (sic) » et que lors de son interrogatoire par la police elle « reconnaît une participation active dans l'association, avoir vendu, géré les vendeurs et s'être rendu[e] en Hollande chez les dirigeants ». [...]. Ledit jugement indique notamment que la partie requérante « est apparue[e], avec le prévenu [K.], comme le lieutenant des frères [X.], en contacts téléphoniques fréquents avec eux. Lors de l'incarcération du prévenu [K.], [elle] est le numéro un de l'association en Belgique et l[a] seul[e] à avoir des contacts avec les dirigeants néerlandais. [Elle] gère tant les ventes que la logistique et s'occupe du recrutement. [...] ».

Ensuite, en indiquant ce qui suit : « vous n'avez pas terminé vos études et n'avez donc aucun diplôme reconnu, vous n'avez suivi aucune formation et n'avez jamais travaillé. Vos différents délits l'ont été par pur but de lucre : vous avez vous-même déclaré que le trafic de stupéfiants vous rapportait entre 4000 et 5000 euros par mois. Ces éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive », la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et adéquat du risque de récidive que présente la partie requérante, appréciant l'existence, ou non, d'éléments qui rendent possible la réinsertion de l'intéressé dans la société belge. La partie défenderesse a en outre relevé que les mesures éducatives et de faveur, adoptées par les autorités compétentes à son égard, n'ont pas eu l'effet escompté.

La partie défenderesse a poursuivi son analyse de la menace pour la sécurité publique et de la nécessité d'adopter la décision en la présente cause, en indiquant ceci en termes de motivation: « Il est dès lors indispensable de prendre une mesure d'éloignement à votre rencontre puisque vous privilégiez de toute évidence votre enrichissement personnel au détriment de la collectivité.

Par votre comportement vous avez démontré un mépris total pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour les institutions du pays.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour en vue d'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Le caractère exceptionnel de la menace que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique et l'extrême gravité des faits que vous avez commis sont tels que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes de ceux-ci, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. » (Le Conseil souligne).

Il résulte également de ce qui précède que contrairement à ce que la partie requérante soutient, la partie défenderesse n'a pas considéré que la lutte contre le trafic de stupéfiants constitue, en soi, une raison impérieuse de sécurité nationale. La partie défenderesse a en effet procédé en l'espèce à une analyse du caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique, en raison du comportement de la partie requérante, conformément aux dispositions légales pertinentes et à la jurisprudence de la CJUE, en tenant compte des peines encourues, de son degré d'implication dans l'activité criminelle, de l'ampleur du préjudice et de sa tendance à la récidive.

De manière plus générale, les considérations factuelles qui fondent la décision attaquée justifient le recours à la notion de « *raisons impérieuses pour la sécurité nationale* » au sens de l'article 44bis, §3, de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 45 de la même loi et interprété conformément à la jurisprudence de la CJUE, dès lors que la partie défenderesse laisse apparaître de manière suffisante et adéquate, l'exceptionnelle gravité de la menace que présente la partie requérante pour la sécurité nationale, au terme d'une motivation circonstanciée, fondée sur une analyse du cas individuel, et dont la partie requérante ne démontre pas qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.4. Parallèlement à cette analyse du caractère exceptionnel de la menace que présente le comportement de la partie requérante pour la sécurité nationale, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, tenant à la vie privée et familiale de la partie requérante.

A cet égard, la partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son absence de lien avec la France, hormis la nationalité, arguant que l'ensemble de ses attaches, y compris familiales, se situent en Belgique où elle a toujours vécu.

Il apparaît toutefois à la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la naissance en Belgique de la partie requérante et le fait que celle-ci y réside depuis lors de manière légale, et dernièrement dans le cadre d'un séjour permanent.

La partie défenderesse a reproduit les déclarations de la partie requérante selon lesquelles « *Non, j'ai toujours vécu en Belgique en gros c'est mon pays d'origine. J'y suis né, j'y ai été scolarisé. J'ai mes petits frères et petites sœurs qui sont à l'école. J'avoue ne pas très bien comprendre cette procédure pour ma part qu'il n'y a pas lieu d'être. Toutes mes attaches sont en Belgique.* ».

Au demeurant, la partie requérante indique elle-même en termes de requête que « *la décision mentionne le fait que le requérant est né en Belgique, qu'il y a été scolarisé, que toute sa famille réside de manière régulière sur le territoire et qu'elle lui rend visite régulièrement à la prison* ».

La partie défenderesse a dès lors pris en considération l'argument de la partie requérante selon lequel l'ensemble de ses attaches se situe en Belgique, ainsi que la durée de son séjour dans le Royaume.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse a constaté d'une part, que la situation familiale de la partie requérante ne comporte pas de relation durable sur le territoire ni d'enfant et que d'autre part, la mère de la partie requérante est décédée en 2011, que restent sur le territoire belge son père, son frère, (de nationalité française), sa belle-mère, ainsi que deux demi-sœurs et deux demi-frères, (de nationalité belge) et, enfin, que la partie requérante a reçu la visite en prison d'oncles et de cousins, selon la liste des visites tenue par l'établissement pénitentiaire.

Le Conseil observe que cette appréciation circonstanciée effectuée par la partie défenderesse de la situation familiale de la partie requérante n'est pas contestée par cette dernière.

Le Conseil constate pour le surplus que la partie défenderesse a indiqué qu'il « *n'y a pas d'obstacle insurmontable à ce [que la famille de la partie requérante] garde des contacts [avec celle-ci]* », au motif que « *la France est un pays de l'Union européenne facilement accessible* », considération pour laquelle la partie requérante est en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Ainsi qu'il a déjà été constaté, la partie défenderesse a en outre relevé que la partie requérante n'a aucun diplôme reconnu, qu'elle n'a jamais travaillé en Belgique et que les mesures éducatives adoptées par les autorités avant sa majorité, ainsi que les mesures de faveur dont elle a bénéficié ensuite, n'ont pas eu l'effet escompté.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a, par ailleurs, examiné les possibilités d'intégration sociale de la partie requérante dans son pays d'origine, en indiquant notamment que « *la barrière de la langue n'existe pas* » en France, et qu'il lui est loisible d'y suivre une formation ou d'y trouver un emploi, analyse qui n'est pas davantage contestée par la partie requérante.

Force est dès lors de constater que la partie requérante se contente en l'espèce de soutenir, à tort, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ses attaches en Belgique et de son absence de lien avec son pays d'origine, sans contester davantage l'appréciation effectuée plus largement par la partie défenderesse de l'ensemble des éléments relevant de sa situation individuelle, et qui doivent dès lors être tenus pour établis.

3.2.5. Au vu des considérations par lesquelles la partie défenderesse a conclu à l'exceptionnelle gravité de la menace pour la sécurité nationale résultant du comportement de la partie requérante (voir point 3.2.3 du présent arrêt), de son analyse des différents éléments de sa situation individuelle (voir point 3.2.4. du présent arrêt), le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans méconnaître les dispositions visées au moyen, estimer que les intérêts « *familiaux et personnels* » de la partie requérante « *ne pouv[ai]ent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* » et qu'une décision mettant fin au séjour de la partie requérante constituait une mesure appropriée et proportionnée à l'objectif poursuivi.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LES CHAMBRES REUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDENT :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique des chambres réunies du contentieux des étrangers, le huit décembre deux mille dix-sept par :

M. G. DE BOECK, président,
Mme N. RENIERS, président de chambre,
Mme M. EKKA, président de chambre,
Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,
Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers,
Mme M. MAES, juge au contentieux des étrangers,

M. T. LEYSEN, greffier.

Le greffier,

Le président,

T. LEYSEN

G. DE BOECK